



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/51/L.36  
27 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
Point 35 de l'ordre du jour

### QUESTION DE PALESTINE

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh,  
Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie,  
Koweït, Malte, Mauritanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan,  
Tunisie et Yémen : projet de résolution

#### Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

Ayant examiné le rapport en date du 18 novembre 1996 que le Secrétaire général lui a présenté comme suite à la demande qu'elle avait formulée dans sa résolution 50/84 D du 15 décembre 1995<sup>1</sup>,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, est la condition impérative de l'avènement d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre,

---

<sup>1</sup> A/51/678-S/1996/953.

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus le droit que tous les États de la région ont de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Tenant compte de la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de la signature par les deux parties, à Washington, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>2</sup>, ainsi que des accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995,

Notant avec satisfaction le retrait de l'armée israélienne, effectué dans la bande de Gaza et la région de Jéricho conformément aux accords entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions, ainsi que l'amorce d'un redéploiement de l'armée israélienne dans le reste de la Cisjordanie,

Notant également avec satisfaction que les premières élections générales palestiniennes se sont déroulées avec succès,

Consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies a participé en tant que partenaire extrarégional à part entière aux activités des groupes de travail multilatéraux engagés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

Prenant note de la création du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et de son rôle positif,

Se félicitant de la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient et de toutes les réunions lui faisant suite,

Préoccupée par les graves difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient et par la détérioration de la situation socio-économique des Palestiniens du fait des positions et des mesures adoptées par Israël,

1. Réaffirme la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien;

2. Appuie pleinement le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993 et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, conclu en 1995, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable, au Moyen-Orient;

---

<sup>2</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

3. Souligne la nécessité d'appliquer immédiatement et scrupuleusement les accords auxquels sont parvenues les parties et de commencer les négociations sur le règlement final;

4. Demande à toutes les parties concernées, aux coparrains du processus de paix et à toute la communauté internationale de déployer tous les efforts nécessaires pour assurer le succès du processus de paix;

5. Souligne la nécessité de respecter les principes ci-après :

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

6. Souligne également la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III), en date du 11 décembre 1948;

7. Exhorte les États Membres à accélérer la fourniture d'une aide économique et technique au peuple palestinien durant cette période critique;

8. Met l'accent sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi et plus actif durant l'actuel processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes;

9. Invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

-----